

BANQUE DE FRANCE
DÉCISION DU GOUVERNEUR

D.R. n° 2017-11

du 28 juin 2017

Code de conduite de l'activité de cotation

Section : 0.2.2., 6.1.

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu le Code de déontologie joint en annexe à l'arrêté A-2016-01 du 12 avril 2016,

Vu la décision réglementaire n° 2011-19 du 20 octobre 2011,

Vu la décision réglementaire n° 2015-03 du 22 janvier 2015,

DÉCIDE

- Article 1^{er}** : Les agents de la Banque de France qui participent au processus de cotation d'entreprises sont soumis aux dispositions du « code de conduite de l'activité de cotation » joint en annexe de la présente décision et publié sur le site internet de la Banque de France.
- Article 2** : Les responsables d'unités du réseau prenant part aux activités de cotation s'assurent de la prise en charge de ce code de conduite par les agents concernés de leur unité.
- Article 3** : La présente décision abroge les décisions réglementaires susmentionnées. Elle entre en vigueur à la date de sa publication au registre de publication officiel de la Banque de France.

Le Gouverneur,

François VILLEROY de GALHAU



Le code de conduite de l'activité de cotation des entreprises à la Banque de France

Décembre 2016

À la Banque de France, le terme « cotation des entreprises » désigne le processus d'analyse de la situation des entreprises qui conduit à l'attribution d'une « cote » de crédit, laquelle traduit la capacité d'une entreprise à faire face à ses engagements financiers à un horizon de trois ans.

Le présent code de conduite garantit la qualité, l'intégrité et la transparence du processus de cotation.

Il comporte, après une présentation de la cotation Banque de France, les dispositions légales, statutaires et réglementaires auxquelles sont soumis les analystes, notamment s'agissant de la prévention des conflits d'intérêts, les règles garantissant l'intégrité et la qualité du processus de cotation et une information sur les personnes qui ont accès aux cotes.

Sommaire

PRÉAMBULE - LA COTE DE CRÉDIT BANQUE DE FRANCE : DÉFINITION, OBJECTIF ET MÉTHODES	3
1.1. QU'EST-CE QUE LA COTE DE CRÉDIT BANQUE DE FRANCE ?	3
1.2. POUR QUELLES RAISONS LA BANQUE DE FRANCE ATTRIBUE-T-ELLE UNE COTE AUX ENTREPRISES ?	3
1.3 – QUI PREND L'INITIATIVE DE DÉCLENCHER LE PROCESSUS DE COTATION ?	4
1.4 – QUELLES SONT LES DONNÉES UTILISÉES ?	4
1.5 – QUI PEUT ACCÉDER À LA COTE ?	4
1.6 – QUI SONT LES ANALYSTES ?	6
1.7 – COMMENT LA COTE EST-ELLE ATTRIBUÉE ?	6
RÈGLES DE DÉONTOLOGIE S'IMPOSANT AUX AGENTS INTERVENANT DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DE COTATION DES ENTREPRISES	6
2.1 – RÈGLES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES AGENTS DE LA BANQUE DE FRANCE	7
2.2 – NORMES DE GESTION DE FIBEN CONTRIBUANT À GARANTIR L'INTÉGRITÉ DES ANALYSTES	9
2-3 – PRINCIPES ET DILIGENCES APPLICABLES AUX ANALYSTES EN MATIÈRE D'INDÉPENDANCE ET DE PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	9
2.4 – PRÉCAUTIONS PRISES POUR LA GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	10
INTÉGRITÉ ET QUALITÉ DU PROCESSUS DE COTATION	11
3.1 – FORMALISATION DU CIRCUIT DÉCISIONNEL	11
3.2 – MOTIVATION ET TRAÇABILITÉ DES DÉCISIONS	11
3.3 – CONTRÔLE QUALITÉ	12
COMMUNICATION DE LA COTE ET TRANSPARENCE	13
4.1 – ACCÈS À LA COTE D'UNE ENTREPRISE PAR LES AGENTS DE LA BANQUE DE FRANCE ET DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION (ACPR)	13
4.2. ACCÈS À LA COTE D'UNE ENTREPRISE PAR LES ORGANISMES ADHÉRENTS À FIBEN	14
4.2.1. Établissements de crédit	14
4.2.2. Autres adhérents à FIBEN	15
4.3 – ACCÈS À LA COTE PAR LE CHEF D'ENTREPRISE	15
4.4 – ACCÈS À FIBEN ET À SES INFORMATIONS PAR LES PERSONNELS DES SERVICES INFORMATIQUES	16
4.5 – PUBLICATION SUR LES MÉTHODES ET L'ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ	16
Glossaire	17



Préambule - La cote de crédit Banque de France : définition, objectif et méthodes

1.1. Qu'est-ce que la cote de crédit Banque de France ?

La cote Banque de France est un outil de mesure et de suivi du risque de crédit des entreprises non financières, c'est-à-dire des entreprises industrielles et commerciales, à l'exception de celles relevant de la sphère financière (établissements de crédit et compagnies d'assurance notamment). Elle s'applique aussi à d'autres entités (personnes morales de droit public, organismes mutualistes et professionnels, associations et fondations...) dès lors qu'elles exercent une activité économique de façon significative. Elle traduit l'appréciation de la Banque de France sur la capacité d'une entité à honorer ses engagements financiers. Cette évaluation est réalisée sur un horizon de un à trois ans.

La cote et les informations au vu desquelles elle peut être attribuée (états comptables, financements obtenus par les entreprises, incidents de paiement, données descriptives et qualitatives...) sont gérées dans un système d'information spécifique, FIBEN (Fichier Bancaire des Entreprises). FIBEN, constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment la loi modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, est administré par la direction des Entreprises, rattachée à la direction générale des Services à l'économie et du Réseau de la Banque de France.

La cote des entreprises, lorsqu'elle s'appuie sur l'étude des documents comptables, est attribuée après une analyse s'inscrivant dans le cadre d'une méthodologie dont la validité est régulièrement contrôlée. La Banque de France publie des indicateurs de performances, sous forme notamment de taux de défaut pour chaque classe de risque¹. Par ailleurs, les principes méthodologiques appliqués par les analystes sont disponibles sous forme de plaquettes et sur le site internet de la Banque de France, <https://entreprises.banque-france.fr/>.

1.2. Pour quelles raisons la Banque de France attribue-t-elle une cote aux entreprises ?

La cotation est reconnue par l'Eurosystème comme « système interne d'évaluation du crédit » (acronyme anglais **ICAS**)². Elle permet l'évaluation, à des fins de politique monétaire, de la qualité des créances détenues par les établissements de crédit sur des entreprises non financières. Seules les créances sur les entreprises qui reçoivent les meilleures cotes peuvent être mobilisées par les établissements de crédit auprès de l'**Eurosystème** en garantie des **opérations de refinancement**.

Mises à disposition des établissements de crédit, les cotes sont exploitées comme un outil d'aide à la décision, de suivi et de mesure de la qualité de leur portefeuille de crédit aux entreprises.

L'utilisation des cotes facilite la surveillance de la solidité des actifs des établissements de crédit par **l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution**.

En vertu de son statut d'organisme externe d'évaluation du crédit (**OEEC**), le système de cotation Banque de France peut être utilisé par les établissements de crédit pour le calcul de leur besoin en fonds propres réglementaires.

¹ Il s'agit de répartir les entreprises entre différentes classes de risques, chacune de ces classes correspondant à un niveau homogène de probabilité de « défaut ». Le défaut est défini par le Règlement du Parlement et du Conseil européen n°575/2013, article 178, concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit (CCR), issu de l'accord de Bâle III.

² Toutes les définitions des mots en « gras » sont disponibles dans le glossaire en fin de document

La cote permet à l'entreprise de disposer de l'appréciation externe formulée par une institution indépendante, la Banque de France, sur l'état de sa situation financière et ainsi de se positionner sur une échelle de risques.

1.3 – Qui prend l'initiative de déclencher le processus de cotation ?

Le déclenchement du processus de cotation est le plus généralement de la seule initiative de la Banque de France qui ne perçoit aucune rémunération des entreprises analysées en contrepartie de la cote qu'elle leur attribue et dont elle les informe.

L'analyste recherche la coopération avec l'entreprise pour :

- collecter la documentation comptable de l'entreprise³ dès lors, notamment, que son poids économique est considéré comme significatif, à savoir dès que le chiffre d'affaires dépasse un certain seuil,
- le cas échéant, obtenir les précisions complémentaires qui l'aideront à formuler son jugement.

En contrepartie de cette démarche coopérative, qui renforce la fiabilité du jugement porté, la Banque de France s'engage à ce que les informations fournies soient destinées au seul usage de l'analyse du risque de crédit et à ce que la cote soit diffusée de manière limitative (cf. les points 1.5 et 4).

1.4 – Quelles sont les données utilisées ?

La cotation prend notamment en compte :

- pour les entreprises dont le poids économique est considéré comme significatif, l'analyse des documents comptables sociaux et éventuellement consolidés, lorsque ceux-ci sont disponibles,
- l'examen des engagements financiers et d'éventuels incidents de paiement,
- l'environnement de l'entreprise : secteur d'activité, liens économiques et financiers avec d'autres entités, le cas échéant les événements judiciaires ou autres événements concernant l'entreprise et ses dirigeants, communiqués par les greffes de tribunaux de commerce ou les publications légales.

Ces informations sont rapprochées et contrôlées pour attribuer une cote qui tienne compte du contexte particulier de chaque entreprise. La cote fait l'objet d'une actualisation chaque fois qu'une information nouvelle significative est intégrée dans FIBEN, en particulier à réception des documents comptables annuels pour les entreprises dont le poids économique est significatif. Il en va de même lorsqu'une information est jugée caduque : à chaque donnée non pérenne est en effet attachée une durée de validité à l'issue de laquelle la donnée doit être vérifiée ou ne plus être utilisée.

Dans FIBEN, chaque cote est ainsi accompagnée de sa date d'attribution, de sa date de dernière mise à jour et d'une codification résumant le ou les motifs déterminants qui justifient le positionnement sur l'échelle de cotation.

1.5 – Qui peut accéder à la cote ?

Outre le fait qu'il en soit informé lors de son attribution, le chef d'entreprise a, sur sa demande, accès à la cote attribuée à son entreprise ainsi qu'aux informations qui permettent de l'expliquer. Sous réserve de conserver la confidentialité de l'information, peuvent également accéder à la cote :

³ La transmission est tout d'abord demandée à l'entreprise concernée. En l'absence de réponse, la documentation comptable sera demandée à son banquier, puis éventuellement collectées auprès du greffe si l'entreprise est également tenue d'y déposer ses comptes. La documentation comptable est communiquée à la Banque de France par télétransmission (<https://entreprises.banque-france.fr/cotation-des-entreprises/transmettre-son-bilan-la-banque-de-france>) ou, par défaut, sur support papier.

- les analystes et les directions d'unités dans le réseau de la Banque de France⁴, la direction des Entreprises au siège qui administre FIBEN, l'Inspection générale de la Banque de France, en charge de l'audit des services précités,
- les services de la Banque de France et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui traitent de la politique monétaire ou du contrôle prudentiel,
- les établissements et organismes suivants énumérés à l'article L 144-1 du code monétaire et financier et qui ont souscrit une convention d'adhésion leur donnant accès à tout ou partie des services en ligne de FIBEN :
 - établissements de crédit et établissements financiers, notamment les sociétés de financement,
 - entreprises d'assurance, mutuelles et institutions de prévoyance qui investissent dans des prêts et des titres assimilés dans les conditions prévues, respectivement, par le code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,
 - organismes dédiés à l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire (fonds de retraite professionnelle supplémentaire, mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire) -cf. ordonnance n° 2017-484 du 6 avril 2017 relative à la création d'organismes dédiés à l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire et à l'adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rente (art. 3)⁵
 - sociétés de gestion remplissant les conditions mentionnées à l'article 1 du décret n° 2015-1854 du 30 décembre 2015⁶,
 - intermédiaires en financement participatif lorsqu'ils exercent l'intermédiation au sens de l'article L. 548-1 du code monétaire et financier pour les opérations de prêt à titre onéreux ou sans intérêt,
 - prestataires de services d'investissement et conseillers en investissements participatifs lorsqu'ils proposent des minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier,
 - entreprises d'assurance habilitées, dans les conditions prévues par le code des assurances, à pratiquer des opérations d'assurance crédit ou de caution, sous réserve que leurs interventions s'adressent à des entreprises.
 - conseils régionaux lorsqu'ils attribuent des aides publiques aux entreprises -cf. loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (art. 54),⁷

Aucune unité de la Banque de France susceptible de réaliser des investissements (informatiques, immobiliers...) ne peut accéder à la cote d'une entreprise dans le cadre de la sélection des prestataires. La Banque de France ne réalise quant à elle aucune opération pour compte propre sur des titres d'entreprises privées cotées par ses services.

⁴ Ou dans le réseau de l'IEDOM (Institut d'émission des départements d'outre-mer), pour les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. www.iedom.fr

⁵ Sous réserve de la parution du décret d'application

⁶ Les conditions prévues à l'article 1 du décret n° 2015-1854 sont les suivantes :

^{1°} La société de gestion dispose d'un agrément de l'Autorité des marchés financiers l'autorisant à gérer des créances dans le cadre de son programme d'activité ;

^{2°} La société de gestion gère effectivement des créances dans le cadre de la gestion d'un placement collectif, ou développe cette activité dans un délai n'excédant pas douze mois. Elle communique à cet effet à l'Autorité des marchés financiers un document annuel de synthèse portant sur son activité de gestion de créances.

⁷ Sous réserve de la parution du décret d'application

1.6 – Qui sont les analystes ?

Les analystes sont des agents de la Banque de France qui exercent leur activité au sein des services « Entreprises » des **unités du réseau** implantées sur le territoire français. Ils apportent à l'évaluation du risque de crédit leur expertise financière et une connaissance approfondie des secteurs et des territoires économiques sur lesquels ou à partir desquels l'entreprise développe son activité. Les services « Entreprises » sont chargés d'un portefeuille d'entreprises qu'ils suivent et avec lesquelles ils ont des contacts chaque fois que cela apparaît nécessaire à l'analyse du dossier ou que cela est demandé par le chef d'entreprise. Chaque analyste bénéficie d'une formation initiale qui lui permet notamment d'exercer un jugement personnel au travers de la mise en œuvre d'une méthodologie et de procédures normalisées. Ses connaissances et compétences sont régulièrement actualisées dans le cadre d'une formation continue de haut niveau.

Les analystes sont regroupés dans des services « Entreprises » afin de favoriser l'exercice collectif du jugement. La coordination organisée entre les différentes unités, au sein de chaque région, et au niveau national entre les régions, facilite la transmission des meilleures pratiques, l'échange d'expériences et, si nécessaire, la spécialisation de certaines fonctions.

1.7 – Comment la cote est-elle attribuée ?

La cotation de la Banque de France est une cotation à travers le cycle économique avec un horizon à trois ans qui tend à limiter l'incidence des facteurs de court terme (chute du chiffre d'affaires, baisse de la rentabilité...).

Elle est attribuée « à dire d'expert », c'est-à-dire après instruction du dossier par un analyste en application d'un ensemble de règles méthodologiques regroupées dans un référentiel de cotation, régulièrement mis à jour. Son mode d'attribution exclut le recours à des procédés de cotation totalement automatisés et/ou fondés exclusivement sur des données financières.

L'analyste procède à l'évaluation, sur une base individuelle et approfondie, de la structure financière des entreprises cotées, conformément aux règles d'expertise financière du référentiel de cotation. Ces règles sont en outre modélisées dans un outil d'assistance à la cotation, qui, en garantissant leur respect ainsi que l'exploitation exhaustive des données disponibles, sécurise la prise de décision de l'analyste. La cotation d'une entreprise peut également être influencée par la prise en compte d'éléments dits « qualitatifs », conformément aux règles méthodologiques du référentiel de cotation, tels que, notamment, l'évolution du marché sur lequel elle opère, son positionnement sur ce marché, les relations avec ses clients et fournisseurs, la solidité de l'actionnariat, la stratégie de l'équipe dirigeante, les perspectives et projets à moyen terme, la flexibilité financière de l'entreprise, la transparence de la communication, sa politique en matière de responsabilité sociétale et environnementale...



Règles de déontologie s'imposant aux agents intervenant dans le cadre de l'activité de cotation des entreprises

Les analystes sont soumis aux dispositions légales, statutaires et réglementaires qui s'imposent à tous les agents de la Banque de France. Les normes de gestion de l'activité de cotation apportent également des garanties quant à l'intégrité professionnelle des analystes.

Tout analyste de la Banque de France s'engage à attribuer les cotes de manière intègre et indépendante en faisant abstraction de toute influence ou intérêt personnel et à mobiliser toute l'expertise mise à sa disposition pour garantir à l'entreprise la qualité de l'évaluation réalisée.

Les mesures énumérées ci-dessous décrivent les dispositions que doivent respecter les analystes en cas de conflit d'intérêts potentiel ; les exemples donnés correspondent aux principaux cas qui peuvent se présenter mais ne sont pas exclusifs d'autres situations.

2.1 – Règles applicables à l'ensemble des agents de la Banque de France

En tant qu'agents de la Banque de France, les analystes doivent s'abstenir de faire état d'informations qu'ils détiennent à titre confidentiel et sont tenus au secret professionnel en application des articles L. 142-9 et L. 164-2 du **code monétaire et financier**.

L'article L. 142-9 dispose notamment que :

« Les agents de la Banque de France sont tenus au secret professionnel.

Ils ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le gouverneur. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.»

L'article L. 164-2 dispose que la violation du secret professionnel est une infraction pénale, punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, sous réserve des dérogations prévues à son article 226-14.

Les analystes sont également soumis au Code de déontologie de la Banque de France arrêté par le Conseil général de la Banque de France et approuvé par le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

L'article 2 de ce code présente les devoirs généraux des agents, dont certaines dispositions sont reprises ci-dessous :

« Les agents s'abstiennent d'effectuer des opérations, d'accomplir des actes ou d'adopter un comportement ayant pour effet de porter préjudice à la Banque de France ou aux personnes physiques ou morales en relation avec elle, y compris par atteinte à la réputation. »

L'article 3 relatif aux avantages, cadeaux et invitations, stipule que :

« Les agents ne tirent directement ou indirectement aucun avantage des rapports qu'ils entretiennent avec les personnes physiques ou morales en relation avec la Banque et aucun profit de l'influence qu'ils peuvent exercer du fait de leurs fonctions. Ils ne sollicitent et n'acceptent aucun avantage, aucun cadeau, aucune invitation, ni aucune promesse de telles libéralités ; ils peuvent seulement accepter ceux qui sont d'un montant modique, se situent dans le cadre des usages habituels en matière de relations professionnelles et ne sont pas susceptibles d'altérer leur indépendance. »

L'article 5 sur les conflits d'intérêt prévoit notamment que :

« Les agents évitent de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, c'est-à-dire une situation dans laquelle leurs intérêts privés personnels ou ceux de leur famille et de leurs proches viennent en concurrence avec les intérêts de la Banque, ce qui pourrait influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions ».

« Il appartient aux personnes en cours de recrutement et aux agents de faire part de relations personnelles qui seraient susceptibles de constituer un conflit d'intérêts. »

L'article 7 rappelle les obligations des agents en matière de secret professionnel et les peines passibles en cas de non-respect de celles-ci :

« Le fait pour un agent de communiquer à un tiers -y compris les membres de sa famille, ses proches, connaissances ou mandataires- même si ce tiers est lui-même soumis au secret professionnel, des renseignements non publics détenus par la Banque de France est passible, en application des articles L. 142-9 et L. 164-2 du code monétaire et financier, des peines prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

Les informations confidentielles ne doivent être divulguées au sein de la Banque de France qu'auprès des agents ayant à en connaître dans le cadre de leurs attributions professionnelles.

Les agents doivent aussi faire preuve de discrétion professionnelle au sujet des faits, informations ou documents, même non confidentiels, dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Même après la cessation de leurs fonctions, les agents demeurent tenus de ne pas révéler les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance pendant l'exercice de leurs fonctions et qui ne sont pas devenues publiques depuis lors. »

L'article 8 précise les dispositions quant à l'utilisation des informations non publiques :

« Les agents ne doivent pas utiliser à des fins personnelles, directes ou indirectes, les informations non publiques dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ils s'abstiennent, en particulier, d'effectuer pour leur propre compte des opérations sur les monnaies, titres, instruments financiers, produits financiers, contrats et biens de toute nature, y compris l'or, sur lesquels ils disposent d'informations non publiques du fait de leurs fonctions.

Les agents ont l'interdiction de réaliser indirectement, notamment par personne interposée, les opérations qu'ils n'ont pas l'autorisation d'exécuter eux-mêmes. Ils ont en outre l'interdiction d'utiliser des informations non publiques pour recommander à un tiers d'effectuer une opération ou l'inciter à la réaliser. »

En outre, l'article 9, relatif aux dispositions applicables aux agents susceptibles de détenir des informations privilégiées, soumet à des règles spécifiques « les agents dont les fonctions leur permettent d'accéder à des informations non publiques sur des sociétés, notamment les sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé » (Alinéa 9-1-2). Les agents concernés par ces dispositions sont inscrits sur des listes régulièrement mises à jour. Pour l'activité de cotation des entreprises, il s'agit :

- au siège, du directeur général des Services à l'économie et du Réseau, de ses adjoints, du directeur des Entreprises, de son adjoint, assistants et chargés de mission pour les questions comptables, des chefs de service et adjoints de la direction des Entreprises. Sont également concernés les chefs de pôle du Service d'administration du système d'information sur les entreprises, du Service Central des Risques et du Service de Méthodologie d'Analyse des Entreprises ainsi que tous les analystes susceptibles d'accéder aux dossiers soumis au comité de cotation des grands risques et les agents de l'Inspection générale de la Banque de France en charge de l'audit du réseau ;
- dans chaque unité du réseau, du directeur, de son adjoint et des agents ayant accès « à des informations non publiques sur les entreprises ».

Conformément à l'article 9-1-5 du même code, ces agents doivent adresser au déontologue la liste des comptes de titres, d'instruments financiers ou de marché ouverts à leur nom ou sur lesquels il détiennent, seuls ou conjointement, un pouvoir de décision, complétée d'une autorisation déliant les teneurs de ces comptes de l'obligation de secret professionnel à l'égard du déontologue et des personnes chargées du contrôle de ces dispositions. Par ailleurs, toute modification intervenant en matière de détention de comptes soumis à déclaration doit être portée dans les quinze jours à la connaissance du déontologue.

En outre, en vertu de l'article 9-2, tout agent, même ne figurant pas parmi ceux visés au 9-1, mais qui est conduit à avoir connaissance -directement ou indirectement, occasionnellement ou non- d'informations non publiques, peut être soumis à un contrôle de ses opérations par le déontologue.

Le code de déontologie applicable aux agents de la Banque de France a été porté à la connaissance du personnel par l'arrêté n° A-2016-01 du conseil général du 12 avril 2016.

2.2 – Normes de gestion de FIBEN contribuant à garantir l'intégrité des analystes

Les analystes poursuivent un objectif unique et explicite : déterminer la cote qui reflète le mieux la qualité du crédit de l'entreprise, c'est-à-dire sa capacité à honorer ses engagements financiers, et ce à un horizon de trois ans.

Le processus de cotation de la Banque de France repose sur deux principes de gestion évitant de soumettre les analystes à des conflits d'intérêts liés à des relations commerciales ou d'intéressement financier, lorsque de telles relations existent entre la Banque de France et les entités cotées :

- les entreprises ne paient pas pour être cotées ; le processus de cotation est financé par ses utilisateurs : les consultations sont facturées aux clients de FIBEN suivant un tarif publié tandis que les coûts engendrés par l'usage de la cotation dans le cadre des missions de la Banque de France, telles que définies en particulier aux articles L. 141-1 et suivants du Code monétaire et financier, sont pris en charge par son budget ;
- la rémunération d'un analyste n'est pas subordonnée au volume d'entreprises cotées et n'est pas modulable en fonction des orientations de ses décisions de cotation.

2-3 – Principes et diligences applicables aux analystes en matière d'indépendance et de prévention des conflits d'intérêts

L'activité d'évaluation du risque de crédit des entreprises s'exerce dans le cadre du statut légal de la Banque de France qui assure son indépendance de décision.

L'article L. 141-1 du Code monétaire et financier précise notamment :

« Dans l'exercice des missions qu'elle accomplit à raison de sa participation au Système européen de banques centrales, la Banque de France, en la personne de son gouverneur ou de ses sous-gouverneurs, ne peut ni solliciter ni accepter d'instructions du Gouvernement ou de toute personne. »

L'analyste doit, dans le même esprit, effectuer ses travaux sans considération d'aucune sorte pour les recommandations, invitations ou conseils dont il pourrait faire l'objet de la part de personnes étrangères au processus de cotation de l'entreprise qu'il examine. Si une telle tentative intervient, l'analyste le signale par écrit à son responsable hiérarchique, en lui précisant le cadre (date et lieu) et l'identité de la partie ayant cherché de son point de vue, implicitement ou explicitement, à influencer sur la décision de cotation. Dans les situations les plus significatives, le directeur de l'unité du réseau concernée informe par écrit le directeur général des Services à l'économie et du Réseau de la Banque de France.

L'analyste doit porter une attention égale à ne pas prendre l'attache ni répondre aux sollicitations d'autres unités de la Banque de France dans le cadre de l'exercice de cotation, dès lors que ces entités ne sont pas concernées par la cotation de l'entreprise.

Le statut du personnel de la Banque de France interdit à l'analyste, ainsi qu'à tout agent, de « recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le gouverneur ». L'analyste ne peut ainsi être placé, sauf très rare exception, face à une situation où il participerait au processus de cotation d'une entreprise dans laquelle il a des intérêts. Si, toutefois, ses intérêts personnels ou ceux de ses proches sont concernés (cf. 2.1 supra), il doit prendre l'initiative d'en informer par écrit le responsable de l'unité dans laquelle il travaille, ainsi que, s'il l'estime nécessaire, le Déontologue. Son responsable hiérarchique doit alors le décharger du traitement du dossier. En cas de difficulté particulière, il saisit le Déontologue.

La décision de cotation ne doit pas prendre en considération d'éventuelles relations professionnelles ou financières d'une unité du réseau ou du siège de la Banque de France avec une entreprise ou un de ses dirigeants. La décision de cotation doit notamment être indépendante de toute procédure éventuelle de médiation du crédit⁸ ou de ventes de prestations telles que, en particulier, la prestation de diagnostic **GEODE**, qui peut être proposée par un chargé d'affaires et réalisée par un analyste GEODE. Aussi, ni l'analyste GEODE ni le chargé d'affaires, dès lors qu'un bon de commande afférent à la réalisation d'une prestation GEODE a été signé au cours des deux dernières années, ne peuvent valider la décision de cotation de l'entreprise concernée, qui relève alors obligatoirement d'un autre délégué.

2.4 – Précautions prises pour la gestion des conflits d'intérêts

Dès lors qu'un conflit d'intérêts est identifié, des procédures sont mises en œuvre pour s'assurer du bien-fondé de la cote attribuée. Les textes réglementaires internes à la Banque de France prévoient ainsi que, dans les cas de conflits d'intérêts, le dossier est soumis à la procédure collégiale d'un comité de cotation.

Le comité national de cotation des grands risques, présidé par le directeur général des Services à l'économie et du Réseau de la Banque de France, est saisi lorsque la cotation de grands groupes nationaux est en jeu. Dans les autres cas, c'est le comité de cotation régional concerné, présidé par le directeur régional, qui est saisi.

Dans le cas où un conflit d'intérêts non répertorié serait détecté, la saisine peut être opérée par le directeur général des Services à l'économie et du Réseau, éventuellement sur proposition d'un directeur régional pour le comité national de cotation des grands risques, ou par le directeur régional, éventuellement sur proposition d'un directeur d'unité, pour le comité de cotation régional.

Le comité national de cotation des grands risques intervient toujours en vue d'une prise de décision.

Le comité régional examine, dans le cadre d'un contrôle, la situation de certaines entreprises auxquelles a été vendue une prestation d'analyse GEODE afin de vérifier qu'aucun conflit d'intérêts influence la cotation délivrée aux entités concernées.

Dans tous les cas, la réunion donne lieu à l'établissement d'un relevé dûment motivé des avis émis par le comité pour chaque dossier examiné et de la décision finale prise par le président du comité.

⁸ Si une entreprise cotée par la Banque de France est engagée dans une action de médiation, sa cotation est temporairement gelée jusqu'à l'achèvement du processus de médiation. La séparation des activités de cotation et de médiation, et le gel de la cotation, impliquent que les informations recueillies dans le cadre de l'activité de médiation ne soient pas utilisées pour attribuer la cotation durant le déroulement du processus de médiation.



Intégrité et qualité du processus de cotation

La qualité et l'intégrité du processus de cotation reposent notamment sur la formalisation du circuit décisionnel, la motivation et la traçabilité des décisions ainsi que sur l'existence d'une fonction de contrôle qualité clairement identifiée.

3.1 – Formalisation du circuit décisionnel

Le directeur général des Services à l'économie et du Réseau de la Banque de France, en dernier ressort responsable de l'activité de cotation, donne délégation aux directeurs régionaux, qui eux-mêmes peuvent subdéléguer.

Le circuit décisionnel a pour objet de combiner deux impératifs : l'identification claire des responsabilités, au travers d'une chaîne de délégation hiérarchique structurée, et la fiabilité de l'appréciation portée sur une entreprise en assurant la confrontation des jugements d'analystes.

La cote de crédit est attribuée par un analyste sous la responsabilité du directeur de l'unité compétente de la Banque de France. Toute cote qui repose sur l'étude des données comptables résulte d'un double niveau d'appréciation. Pour être validée, elle doit en effet être soumise à l'examen contradictoire d'un analyste confirmé disposant d'une délégation adaptée, d'un agent de maîtrise ou d'un cadre expérimenté.

Toutefois, pour les cas les plus simples, le premier niveau du processus de cotation est assuré par un applicatif d'assistance à la cotation qui reprend les règles internes d'analyse des entreprises. La proposition de cotation qui en résulte doit cependant être validée par un analyste. Lorsque la cote retenue par l'analyste ne correspond pas à la proposition de cotation, elle doit être spécialement argumentée.

En outre, la cote n'est jamais arrêtée dans le cadre d'un entretien de l'analyste avec un dirigeant : les enseignements de l'entretien doivent être systématiquement rapprochés des données quantitatives figurant au dossier de l'entreprise avant l'attribution de la cotation.

Pour les entreprises dont l'analyse présente une complexité particulière et pour celles jugées sensibles, c'est-à-dire pour lesquelles des pressions implicites ou explicites sont susceptibles d'altérer le jugement de l'analyste, des comités de cotation au niveau national et régional ont été institués (cf. 2.4). Par ailleurs, tous les analystes sont soumis à une obligation de rotation qui permet de s'assurer qu'une même entreprise n'est pas cotée plus de 4 années successives par un même analyste.

3.2 – Motivation et traçabilité des décisions

Les décisions de cotation sont fondées sur :

- l'analyse des données sur l'environnement économique et des informations objectives, collectées auprès des greffes des tribunaux de commerce, des établissements de crédit, des entreprises elles-mêmes,
- l'utilisation d'une méthodologie commune qui précise comment chaque type d'information contribue à la décision de cotation.

Lors de la consultation de la cote d'une entreprise dans FIBEN, un indicateur précise, sous forme synthétique, les principaux facteurs qui expliquent le niveau de la cote attribuée.

Les analyses réalisées et les supports sont stockés dans la limite des délais compatibles avec les dispositions légales, en particulier celles qui découlent de la loi modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

3.3 – Contrôle qualité

Le contrôle qualité est défini au plan national et décliné au niveau de chaque région et de chaque unité du réseau. L'intégration d'un premier niveau de contrôles, tout au long du processus d'attribution de la cotation, permet de s'assurer de la fiabilité des informations diffusées. Des équipes de spécialistes mettent en œuvre un second niveau de contrôle destiné à vérifier la totale pertinence de la cotation et la qualité des données qui ont concouru à la décision, en particulier leur fraîcheur.

Le contrôle qualité au plan national

Le contrôle qualité exercé par la direction des Entreprises comporte des contrôles systématiques sur la collecte, qui sont intégrés dans les processus informatiques ou qui s'appuient sur des requêtes informatiques et des vérifications individuelles spécifiques. Il s'agit de contrôles de l'exhaustivité et de la fiabilité des données. Les résultats de l'activité de cotation⁹ font aussi a posteriori l'objet d'analyses pour s'assurer en particulier du caractère prédictif de la cotation à un horizon de trois ans. Ces mesures des performances du système de cotation sont complétées par des indicateurs de stabilité dans le temps des cotes attribuées. Ces éléments sont diffusés chaque année sur le site internet de la Banque de France. Des études sont réalisées à intervalle régulier, notamment à partir des remontées d'information des régions (cf. ci-dessous), pour vérifier que les entreprises qui présentent un niveau de risque équivalent reçoivent la même cote.

La direction des Entreprises élabore en outre les outils qui permettent la réalisation de contrôles par les différentes unités et dans les directions régionales. Elle s'assure de leur mise en œuvre à travers différents indicateurs. Elle s'appuie également sur les vérifications périodiquement effectuées par les auditeurs du réseau, rattachés à l'Inspection générale de la Banque de France¹⁰.

Pour conforter cette démarche qualité, la direction des Entreprises met également à la disposition des unités du réseau une cellule d'assistance que tout analyste a la faculté d'interroger.

Le contrôle qualité au plan régional

Dans la logique du système de délégation, le directeur régional est garant de la qualité du processus de cotation dans les unités de sa région. Assisté par des spécialistes, il vérifie la mise en œuvre effective des dispositifs de contrôle et veille à la diffusion des bonnes pratiques.

Il doit notamment s'assurer de l'homogénéité des pratiques au sein de sa région et de leur conformité par rapport aux règles de cotation qui figurent dans le manuel national des procédures¹¹. Sur la base d'une analyse guidée par une méthodologie définie par la direction des Entreprises, le comité de direction régional, qu'il préside, rapproche en particulier, au moins une fois par an, la structure des cotes de la région de celle observée au plan national. Il doit notamment s'assurer que les écarts éventuels correspondent bien à des différences de réalité économique entre les territoires. Cette analyse est affinée au niveau de chaque unité de la région.

⁹ Les contrôles qualité portent bien entendu sur la cotation des entreprises analysées à l'aide de leur documentation comptable. Des contrôles stricts, pour l'essentiel informatisés, sont également réalisés sur les petites entités, cotées sur la base de données descriptives et qualitatives.

¹⁰ Les auditeurs du réseau ont le rang d'inspecteurs et sont indépendants du management opérationnel. Ils dépendent du contrôleur général.

¹¹ Référentiel de cotation

Le contrôle qualité au plan local

Chaque unité du réseau dispose d'états quotidiens, hebdomadaires, mensuels et des états apériodiques, destinés à vérifier la qualité des données enregistrées dans la base FIBEN. Elle met aussi en œuvre chaque mois plusieurs procédures automatisées pour s'assurer a posteriori de la qualité de la cotation et vérifier que toutes les nouvelles informations disponibles ont bien été prises en compte.

Des contrôles spécifiques sont en outre réalisés lors de l'enregistrement de la cote dans la base de données FIBEN. Ils portent sur la cohérence entre la cote saisie, les éléments explicatifs et les informations valides recensées dans FIBEN. Les éventuelles alertes doivent faire l'objet d'un traitement de confirmation ou de rectification.



Communication de la cote et transparence

Les conditions d'accès à la cote d'une entreprise sont strictement réglementées. Les utilisateurs, en premier lieu les entreprises cotées, ont accès à une documentation qui leur décrit les données utilisées, les principes méthodologiques d'élaboration de la cotation et les performances prédictives des cotes attribuées.

4.1 – Accès à la cote d'une entreprise par les agents de la Banque de France et du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

Seuls les agents habilités de la Banque de France¹² et du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ont accès aux cotes d'entreprises. Les accréditations sont accordées, *à titre personnel*, aux personnes qui en ont l'utilité soit pour l'exercice du contrôle bancaire et des missions dévolues à la Banque de France, soit pour l'administration de FIBEN et la mise à disposition des données aux tiers autorisés.

Les règles d'accréditation sont définies par la direction des Entreprises selon les normes édictées par le Responsable de la Sécurité de l'information et le pôle Risques : assistance à l'analyse et à la consolidation de la Banque de France¹³. Un suivi rapproché de la bonne application de la politique de sécurité est effectué par le manager des risques de la direction des Entreprises.

Des contrôles réguliers sont opérés quant à la pertinence des accréditations en cours de validité, tant par le manager des risques au siège que par les responsables de la sécurité informatique et de l'accès aux données dans les unités du réseau.

¹² Ainsi que les agents de l'IEDOM chargés de l'administration de FIBEN dans les agences et au siège de cet institut

¹³ Le Responsable de la Sécurité de l'information et le pôle Risques : assistance à l'analyse et à la consolidation (PRAAC) dépendent, comme les services d'audit de la Banque de France, du contrôleur général.

Le personnel des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est composé d'agents dont l'employeur est la Banque de France. Conformément aux dispositions de l'article L. 612-19 du code monétaire et financier, il est soumis aux règles de déontologie arrêtées par le collège de l'ACPR sur proposition du secrétaire général de l'ACPR. Il est également soumis aux règles de déontologie applicables aux agents de la Banque de France. En tant que de besoin, à raison de sa participation aux fonctions de la Banque de France, il peut être soumis à celles des statuts de la Banque de France. En outre, son obligation au secret professionnel est reprise à l'article L. 612-17 du même code.

4.2. Accès à la cote d'une entreprise par les organismes adhérents à FIBEN

La confidentialité des données fait l'objet d'un article spécifique du contrat d'adhésion à FIBEN.

4.2.1. Établissements de crédit

Les informations communiquées par la Banque de France ainsi que les états et documents provenant de leur traitement sont couverts par le secret professionnel auquel sont soumis les personnels des établissements de crédit en vertu de l'article L 511.33 du code monétaire et financier.

Sous réserve des droits à communication dont disposent les autorités de supervision de ces établissements, elles ne doivent être utilisées que dans le cadre de l'exploitation normale de l'adhérent pour son usage professionnel exclusif et uniquement dans le cadre de ses relations avec les entreprises.

L'adhérent s'interdit en particulier de :

- diffuser à l'extérieur de son établissement les informations brutes, agrégées, retraitées, transformées, y compris sous forme de diagnostic ou d'indicateur synthétique provenant de la banque de données ; la consultation et la réutilisation des informations issues de FIBEN par ces établissements relevant du titre premier du livre V du code monétaire et financier, via le système informatique de l'adhérent, sont toutefois possibles sous réserve de l'accord préalable de la Banque de France et de la conclusion d'un avenant spécifique au contrat.
- prendre des décisions à partir d'éléments confidentiels contenus dans la banque de données, pour le compte d'un organisme extérieur ne relevant pas du titre premier du livre V du code monétaire et financier.

Les liens financiers directs ou indirects entre l'adhérent et une ou plusieurs agences de renseignements (informations financières, notations d'entreprises, renseignements commerciaux) doivent être portés à la connaissance de la Banque de France par courrier.

L'adhérent s'engage, en outre, à ne pas faire état publiquement, par voie de presse notamment, des renseignements obtenus auprès de la Banque de France.

Il s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel, de façon absolue, cette obligation au secret et à prendre toutes mesures nécessaires à cet effet.

4.2.2. Autres adhérents à FIBEN

Les autres catégories d'adhérents sont tenus ou non à une obligation de secret professionnel.

Dans tous les cas, les adhérents reconnaissent formellement que les informations communiquées par la Banque de France ainsi que les états et documents provenant de leur traitement sont strictement confidentiels. L'ensemble des dispositions précisées à l'article 4.2.1. leur sont globalement applicables dans les mêmes termes.

Les entreprises d'assurance, les mutuelles, les institutions de prévoyance, les intermédiaires en financement participatif, les prestataires de services d'investissement, les conseillers en investissements participatif et les sociétés de gestion mentionnées au deuxième alinéa de l'article [L. 144-1](#) du code monétaire et financier doivent conclure avec la Banque de France une convention qui définit leurs obligations, notamment en matière de confidentialité des données¹⁴. Ces données ne peuvent être utilisées que dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'occasion de l'activité permettant l'accès aux informations.

Les informations sur la situation financière des entreprises ne peuvent être diffusées à l'extérieur de l'établissement adhérent, sauf accord préalable de la Banque de France et conclusion d'un avenant spécifique au contrat l'autorisant expressément.

La diffusion de ces informations à l'intérieur de l'établissement adhérent est limitée aux fins d'une utilisation dans le cadre d'une activité de gestion de créances. Elle s'inscrit dans le respect des règles et des procédures en matière de gestion des conflits d'intérêts, notamment prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

En ce qui concerne les entreprises d'assurance réalisant des opérations d'assurance crédit ou de caution, outre les engagements de confidentialité des données, elles s'engagent à prendre toutes dispositions pour que les informations issues de FIBEN ne puissent être réutilisées par leurs clients dans les relations de ces derniers avec leurs propres clients.

4.3 – Accès à la cote par le chef d'entreprise

Le représentant légal de toute entreprise faisant l'objet d'une cotation appuyée sur l'analyse des documents comptables est informé de la cote attribuée à l'entreprise par une lettre du directeur de l'unité du réseau compétente ou de son délégataire. Le courrier est assorti d'une proposition d'entretien. Si le représentant légal conteste la décision, ou s'il souhaite obtenir des précisions, un rendez-vous est organisé par l'analyste afin de lui expliquer les motifs de la cote attribuée.

En outre, et dans de nombreux cas, l'analyste prend l'initiative de susciter un entretien, soit avant d'attribuer la cote pour recueillir les éléments d'explication de l'évolution de la situation financière (« entretien préalable à la cotation »), soit après parce qu'il estime utile d'attirer l'attention du dirigeant sur les motivations d'une révision de cote (« entretien postérieur à la cotation »). L'ensemble de ces entretiens constituent des « entretiens de cotation ». Par ailleurs, les analystes peuvent organiser un entretien téléphonique pour collecter des informations qualitatives et interroger le chef d'entreprise sur l'interprétation de l'évolution d'une donnée comptable observée au cours de l'exercice écoulé.

Le représentant légal d'une entreprise peut également consulter sur un portail internet dédié les informations recensées dans FIBEN concernant son entreprise (Voir <https://i-fiben.banque-france.fr/>).

Le chef d'entreprise dispose par ailleurs d'un droit d'accès et de rectification sur les données concernant son entreprise, dans le cadre de la loi modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

¹⁴ Cf. décret n° 2015-1854 du 30 décembre 2015 relatif aux modalités de communication par la Banque de France de données relatives à la situation financière des entreprises à certaines entités mentionnées à l'article L. 144-1 du code monétaire et financier, articles 2 et 3.

4.4 – Accès à FIBEN et à ses informations par les personnels des services informatiques

La Banque de France assure la maîtrise complète du traitement de l'information de FIBEN, de la collecte des données jusqu'à la diffusion externe. Elle est propriétaire des systèmes informatiques dédiés qui supportent ces applications.

Les équipes de maîtrise d'ouvrage sont directement rattachées à la direction des Entreprises, les équipes informatiques (maîtrise d'œuvre et gestion des systèmes et réseaux) au Secrétariat Général (Organisation et Information). Les agents de la Banque de France qui participent à ces activités sont soumis aux règles du secret professionnel et de déontologie énoncées au point 2.1.

Les personnels des sociétés de service informatique appelés à intervenir n'ont pas accès aux données. En outre, le fournisseur s'engage lors de la signature du contrat à respecter une obligation de stricte confidentialité, obligation qui perdure après l'expiration du contrat. Chaque intervenant, travaillant pour le compte du prestataire, signe également un document lui rappelant ses obligations du fait du contrat signé par son employeur.

4.5 – Publication sur les méthodes et l'évolution de l'activité

La Banque de France assure la publication :

- dans un document de référence, des principes de sa méthodologie d'analyse et de cotation ainsi que de l'organisation générale de son activité de cotation,
- des performances globales du système de cotation appréciées à travers divers indicateurs (taux de défaut par cote, matrices de transition...),
- d'informations sur l'évolution générale de ses activités, à travers un rapport d'activité annuel.

L'ensemble de ces documents est disponible sur le site internet de la Banque de France :

www.banque-france.fr.

Glossaire

ACPR	L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité de survie d'assurance intervenant en France. Elle est présidée par le gouverneur et ses missions avec l'appui du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.
CLASSE DE RISQUES	Une classe de risques correspondant à un niveau homogène de probabilité temporelle donnée.
CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER	Recueil des dispositions législatives et réglementaires relatives à la monnaie et aux opérations financières.
DÉFAILLANCE	Lorsque le Tribunal de Commerce déclare l'entreprise en redressement ou liquidation judiciaire.
DÉFAUT	Pour le statut ICAS de la Banque de France, un défaut correspond à la détermination (UE) n°575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juin 2013 relatives aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.
DÉFAUT BANQUE DE FRANCE	Dans le cadre de la reconnaissance OEEC de la Banque de France, un défaut Banque de France correspond à une défaillance ou à l'enregistrement de nombreux incidents de paiement sur effets de commerce (non-paiement total ou partiel à l'échéance prévue pour des raisons qui ne sont pas liées à une contestation...).
EUROSYSTÈME	Ensemble composé de la Banque Centrale Européenne et des banques centrales nationales des pays qui ont adopté l'euro comme monnaie unique.
FIBEN	Fichier Bancaire des Entreprises
GEODE	GEODE est un diagnostic économique et financier de la situation d'une entreprise qui est complété par des simulations de l'impact financier des décisions de gestion, un investissement par exemple. Il met à la disposition des chefs d'entreprises le capital d'informations et d'expertise acquis par la Banque de France grâce à la constitution et à la gestion de bases de données financières, économiques et stratégiques. www.expertise-geode.fr
ICAS	Système d'évaluation du risque de crédit propre à une Banque Centrale nationale et reconnu par l'Eurosystème dans le cadre de l'ECAF (Eurosystem Credit Assessment Framework).
IEDOM	Institut d'Émission des Départements d'Outre-mer www.iedom.fr
IPE	Incidents de paiement sur effets de commerce
OEEC	Organisme externe d'évaluation du crédit Par une décision du 19 juin 2007 de la Commission bancaire, la Banque de France a reconnu l'OEEC en tant qu'organisme externe d'évaluation du crédit.

de France a été inscrite sur la liste des organismes externes d'évaluation du crédit.

OPÉRATIONS DE REFINANCEMENT Opérations dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire et garantie des découverts intra journaliers dans le système de règlement brut en temps réel TARGET.

UNITÉS DU RESEAU Le réseau de la Banque de France est composé de succursales (principalement localisées dans le chef-lieu de département), et d'implantations spécialisées dont certaines, situées dans des bassins d'emplois importants, disposent d'un service « Entreprises ».
